

Resolution CM/ResDH(2013)243
Maya Okroshidze and Giorgi Okroshidze against Georgia
Execution of the decision of the European Court of Human Rights

Application No.	Case	Date of the decision
60596/09	Maya OKROSHIDZE and Giorgi OKROSHIDZE	11/12/2012

*(Adopted by the Committee of Ministers on 5 December 2013
at the 1186th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 39, paragraph 4, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of friendly settlements as they appear in the decisions of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Considering that in this case the Court, having taken formal note of friendly settlement reached by the government of the respondent State and the applicant, and having been satisfied that the settlement was based on respect for human rights as defined in the Convention or its Protocols, decided, unanimously, to strike this case from its list;

Having satisfied itself that the terms of the friendly settlement were executed by the government of the respondent State (see document [DH-DD\(2013\)678¹](#) rev);

DECLARES that it has exercised its functions under Article 39, paragraph 4, of the Convention and

DECIDES to close its examination.

¹ French only.

Bilan d'action du Gouvernement géorgien
Maya Okroshidze et Giorgi Okroshidze (n° 60596/09)
Décision du 11.12.2012, définitif le 18.12.2012
(French only)

I. Résumé introductif de l'affaire

L'affaire concerne le refus des juridictions internes d'établir la filiation légale du second requérant bien que les résultats d'un test d'ADN qualifié aient confirmé les liens de paternité biologique. Les parties sont parvenues à un règlement amiable par lequel les autorités ont pris les engagements suivants :

1. Le gouvernement s'engage à payer aux requérants 3 000 euros pour dommage moral/matériel et 3 507,27 euros pour frais et dépens ;
2. Le gouvernement reconnaît que les requérants ont droit d'introduire la demande de réexamen de la décision interne (l'article 423 §1 al. « g » du Code de la procédure civile²) visant à établir la paternité et recevoir la pension alimentaire dont le montant sera calculé à partir de la date de la procédure initiale - 28.01.2008 ;
3. La paternité doit être reconnue, entre autres, sur la base de résultat du test ADN déjà réalisé;
4. En vertu de l'article 46§1, al. « a » et/ou « e » du Code de procédure civile, les requérants seront exonérés des frais de justice ;
5. En vertu de l'article 53 du Code de procédure civile, les requérants ont droit de demander le remboursement de frais de justice encourus à partir du 28.01.2008.

II. Exécution

1. Paiement de la satisfaction équitable

Nom et n° de la requête	Domage moral/ dommage matériel	Frais et dépens	Total
<i>Maya Okroshidze et Giorgi Okroshidze c. Géorgie (n° 60596/09)</i>	3 000 EUR	3 507,27 EUR	6 507,27 EUR Payé le 14.03.2013

2. Conformément à la décision de la Cour européenne et en vertu de l'article 423§1 al. « g » du Code de procédure civile, le 04.03.2013 les requérants ont introduit la demande de réexamen auprès de la cour de la ville de *Tbilissi*.

3. Par sa décision du 16.05.2013, la cour de la ville de *Tbilissi*, en se fondant entre autres sur le résultat du test ADN réalisé auparavant (voir §6 de la décision), a reconnu la paternité et a désigné G.S. comme le père biologique du requérant. La cour a également imposé à G.S. le paiement de la pension alimentaire de 120 laris (environ 55 euros) par mois, à calculer à partir de la date de la procédure initiale de la procédure – 28.01.2008 jusqu'à la majorité du requérant.

4. Conformément à l'article 46§1 du code de la procédure civile, sont exonérés du paiement des frais de justice au profit du budget de l'Etat: a) Les demandeurs – sur les recours concernant le paiement de la pension alimentaire ; ... e) sur les recours concernant la violation des droits de mineurs.

Par conséquent, les requérants ont été exonérés de paiement des frais de justice au profit du budget.

² « une décision définitive peut faire l'objet d'une demande de réexamen en raison de la découverte de nouvelles circonstances, si :

... (g) Il existe un arrêt /une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel / laquelle, la Cour a constaté une violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels par rapport à l'affaire à réexaminer et que la violation constatée découle de la décision judiciaire à réexaminer. »

5. En vertu de l'article 53§1 du Code de la procédure civile, le remboursement des frais encourus par la partie ayant obtenu la décision favorable est à la charge de la partie adverse même si elle est exonérée de paiement de frais de la justice.

Par conséquent, la cour de la ville a imposé à G.S. le remboursement des sommes suivantes à la requérante :

- les frais de l'expertise : 468 laris (environ 217 euros) ;
- les frais de collecte de preuves : 184 laris (environ 85 euros).

Conformément à l'article 55§1 du Code de la procédure civile, les frais et la taxe d'Etat encourus par le tribunal lors de l'examen de l'affaire et dont le demandeur est exonéré sont à la charge du défendeur.

Par conséquent, la cour a imposé à G.S. le remboursement au profit de budget de l'Etat de frais judiciaires suivants :

- les frais d'introduction de recours : 100 laris (environ 46 euros);
- les frais d'introduction de recours en appel : 150 laris (environ 70 euros) ;
- les frais d'introduction de recours en cassation : 300 laris (environ 140 euros) ;
- la taxe d'État : 100 laris (environ 46 euros).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

A la lumière de ce qui précède, le gouvernement estime que suite aux mesures adoptées, il a respecté les engagements pris dans le cadre du présent règlement amiable et que par conséquent, il a rempli ses obligations découlant de l'article 39 de la Convention.